

Arrêt

n° 191 271 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2012 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 décembre 2011, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 31 janvier 2012.

1.2 Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ».

1.3 Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droits et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative[s] et de gestion conscientieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « le requérant n'est pas de nationalité turque, mais est réfugié reconnu d'origine turque. Il n'est pas illégal mais dispose d'un droit de séjour de longue durée en France. Un réfugié ne doit (et ne peut pas) pas disposer d'un passeport national. Le requérant était en possession de son titre de séjour français. Pourtant, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire lui enjoint même de quitter la France. Le requérant bénéficie de la liberté de circulation et il n'y avait aucune raison de lui enjoindre de quitter le territoire. Les erreurs contenues dans la décision attaquée démontrent une violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative[s] et de gestion conscientieuse. [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée comme suit :
« article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ».

Or, il appert que le requérant a été reconnu réfugié en France et qu'il a déposé, lors de sa déclaration d'arrivée, un titre de voyage délivré par les autorités françaises, dont le Conseil n'arrive pas à déterminer la date d'expiration avec certitude.

Partant, le Conseil constate que la motivation factuelle de la décision attaquée, selon laquelle « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable », ne prend pas suffisamment en compte la situation administrative du requérant dont la partie défenderesse était informée.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est inadéquatement motivée.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et ne fait rien valoir à ce sujet lors de l'audience du 3 mai 2017.

4.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant « n'est pas illégal mais dispose d'un droit de séjour de longue durée en France », le Conseil estime utile de rappeler que le fait que le requérant dispose d'un tel droit de séjour en France ne le dispense pas d'effectuer les démarches nécessaires pour faire reconnaître son statut de réfugié en Belgique ou d'introduire une demande d'autorisation de séjour.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2012, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT